

Jugement

Commercial

N°125/2020

Du 04/08/2020

CONTRADICTOIRE

**La Société IDE
MOUNKAÏLA
SERVICES
SARLU**

C /

DENYS S.A.S

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04/08/2020

Le Tribunal en son audience du Quatre Août Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA** et **IBBA HAMED IBRAHIM**, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Madame **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société IDE MOUNKAÏLA SERVICES SARLU en abrégé « **I.M SERVICES** » ayant son siège social à Niamey, quartier Niamey 2000, Capital 1.000.000 F CFA, NE-NIA-2018-3063 NIF 47965/S, représentée par son Gérant Monsieur **IDE MOUNKAÏLA**, né le 1er Janvier 1974 à **LIBORE/Niger**, de Nationalité Nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, quartier aéroport, assistée de la **SCP DMBG, Avocats Associés, Village de la Francophonie, les Tôles bleues, immeubles GM8, BP : 2398, Tél : 20-32- 11-92 ;**

Demandeur d'une part ;

Et

DENYS S.A.S, dont le siège est à Niamey, Route **FILINGUE**, BP 890, représentée par Monsieur **Lionel GREBAN**, Directeur d' Agence Pays, ayant pour Conseil Maître **Sidi SANOUSSI BABA SIDI**, Avocat au Barreau du **NIGER**, 51, rue **KK 29 Niamey I "** Arrondissement, BP 10269 Niamey, Tél. +227 20740207 Email: sbabasidi@yahoo.fr ou babasidi11@gmail.com ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 1er avril 2020 de Maître **HAMANI SOUMAILA**, **la Société IDE MOUNKAÏLA SERVICES SARLU** en abrégé « **I.M SERVICES** » ayant son siège social à Niamey, quartier Niamey 2000, Capital 1.000.000 F CFA, NE-NIA-2018-3063 NIF 47965/S, représentée par son Gérant Monsieur **IDE MOUNKAÏLA**, né le 1er Janvier 1974 à **LIBORE/Niger**, de Nationalité Nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, quartier aéroport, assistée de la **SCP DMBG, Avocats Associés, Village de la Francophonie, les Tôles bleues, immeubles GM8, BP : 2398, Tél : 20-32- 11-92** a assigné **DENYS S.A.S**, dont le siège est à Niamey, Route **FILINGUE**, BP 890, représentée par Monsieur **Lionel GREBAN**, Directeur d' Agence Pays, ayant pour Conseil Maître **Sidi SANOUSSI**

BABA SIDI, Avocat au Barreau du NIGER, 51, rue KK 29 Niamey I " Arrondissement, BP 10269 Niamey, Tél. +227 20740207 Email: sbabasidi@yahoo.fr ou babasidi11@gmail.com ;

devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la Société Denys :

- *Déclarer recevable l'action de la Société I.M Services comme étant régulière;*
- *Constater, dire et juger que la Société Denys a abusivement rompu le contrat de prestation de service la liant à la requérante;*
- *Condamner la Société Denys à payer à la requérante la somme de 20.400.000 F CFA représentant le montant correspondant à la période restant à courir;*
- *Condamner la requise à payer à la Société I.M Services la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement s'agissant de la matière commerciale ;*
- *Condamner la requise aux dépens ;*

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 15/04/2020 pour la tentative de conciliation ;

La tentative ayant échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 17/06/2020, l'a clôturé et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 02/07/2020 ;

A cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 28/07/2020 où il a été vidé ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, IMS expose qu'elle est une société reconnue comme l'une des meilleures de la place en matière de location de minibus, raison pour laquelle elle a été approchée par la Société Denys en vue

de la location de plusieurs minibus pour assurer la desserte sur son chantier se trouvant sur la route de Tillabéry.

Ainsi, dit-elle, il a été convenu entre les parties d'une période test consistant à mettre à la disposition de la Société Denys un minibus pour une période de Deux (02) semaines à raison de Soixante Dix Mille (70.000) F CFA par jour ;

Ce test étant concluant, la Société Denys décida alors de conclure un contrat de Vingt Quatre (24) mois avec elle amis qui sera exécuté par des bons de commande de Quatre (04) mois renouvelables portant sur Quatre (04) minibus dont Deux (02) permanents en raison de 55.000 F CFA par jour et Deux (02) non permanents pour 30.000 F CFA par jour ;

IMS se plaint de ce qu'alors que le Bon de Commande n°13066-0050 en date du 05 Février 2020 était en très bonne exécution, courant mi-Février 2020, elle a été surprise de recevoir un appel téléphonique de la Société Denys qui lui notifiait que le Responsable a ordonné l'annulation du Bon de Commande sus-indiqué au motif que les prix seraient très élevés et que dorénavant les nouveaux prix seront de 25.000 F CFA par jour pour les minibus permanents et 15.000 F CFA par jour pour les minibus non permanents contrairement au prix initialement fixé et de manière unilatérale par DENYS ;

Elle dit avoir, en vain, sollicité auprès des responsables de Denys une rencontre afin d'une solution amiable au problème de façon à sauvegarder les relations d'affaires, raison pour laquelle elle a dû, par exploit d'huissier en date du 26 Février 2020, rappeler officiellement les termes du bon de commande, déjà contenus dans la correspondance n°001 /IMS/ ON /20 en date du 25 Février 2020 ;

Comme moyens de droit, IMS se prévaut de la violation, par la Société Denys des articles 1134 et 1135 du Code Civil car, au regard, selon elle, des conditions du contrat, des dispositions prises pour son exécution et du déroulement des faits, les motifs invoqués par DENYSE au soutien de la rupture subite du contrat qui les lie ne sont ni fondés ni sérieux.

Aussi, relève-t-elle, caractère élevé du prix invoqué par DENYS ne saurait prospérer car il a été a été unilatéralement par cette dernière elle-même et qu'elle ne peut, dans ces conditions, se prévaloir de sa propre turpitude et par son comportement indélicat a, selon IMS, violé les dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil et s'est ainsi rendue coupable de rupture abusive du contrat de prestation de service ;

Il sollicite alors la Condamnation de la Société Denys au paiement de la somme correspondant au temps prévu par le Bon de Commande Bon de Commande n°13066-0050 en date du 05 Février 2020, c'est-à-dire une prestation journalière

de Cent Soixante Dix Mille (170.000) F CFA ; soit in globo la somme de : 170.000 x 30 x 4 = 20.400.000 F CFA ;

IMS demande également de condamner DENYS à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA dont 10.000.000 F CFA à distraire au profit de la S1CP-DMBG, Avocats Associés en guise de dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du code civil;

Sur ce point, IMS explique que pour l'exécution du Bon de Commande, la Société a dû engager par contrats de travail Quatre (04) chauffeurs à temps plein pour Quatre mois minimum et pour un salaire mensuel de 150.000 F CFA X 4 = 600.000 F CFA, et aussi a procédé à la location des Quatre (04) minibus pour une durée de Quatre (04) mois également;

Elle prétend que par la faute de la Société Denys, elle a subi un préjudice irréversible car elle a été obligée d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses chauffeurs malgré la rupture du contrat et de recourir également au service d'un Avocat et d'Huissiers pour l'introduction de la présente instance.

Sans contredire fondamentalement le déroulement des faits exposé par IMS, DENYS explique dans ses conclusions qu'avant de s'engager, elle a décidé de tester l'efficacité d'IM SERVICES pour une période de deux (02) semaines, mais que contrairement aux prétentions de la requérante, son service n'était pas à la hauteur de ses engagements car elle a dû recourir aux services d'autres transporteurs pour pallier la fâcheuse absence de LM SERVICES comme l'atteste la sommation de dire faite aux Sieurs IBRAHIM SALEY et ABDOUL NASSER RABO SAMA ;

Néanmoins, dit-elle, elle décide de lui donner une seconde chance dans l'espoir d'une parfaite exécution du contrat en attirant formellement son attention sur les exigences du travail, notamment l'assiduité, la ponctualité, la qualité des bus pour le transport des personnes dans les conditions optimales de sécurité.

Elle prétend que dès le premier jour de l'exécution du contrat objet du présent litige, en atteste la sommation de dire du 07 Avril 2020 qu'elle a fait établir, LM SERVICE n'était pas au rendez-vous et les techniciens ont dû faire transporter les travailleurs par leurs propres moyens ;

Elle dit que c'est après avoir maintes fois, rappelé IMS à l'ordre qu'elle a adressé une lettre de résiliation du contrat énumérant les reproches qui lui sont faits ;

DENYS soutient qu'elle a été amadouée par IMS lors de la signature du contrat et ainsi la légitimité de la résiliation du fait, selon elle, de cette dernière car celle-ci qui clame sa compétence dans le domaine ne verse, au dossier, aucune carte grise de minibus à son nom alors que d'après ses propres pièces versées il est constatable qu'elle ne dispose pas des compétences requises ;

DENYS estime qu'il est curieux que son adversaire invoque les dispositions de l'article 1134 du Code Civil en invoquant une bonne foi de sa part, alors qu'elle savait s'engager sans avoir les compétences requises pour l'exécution du contrat et que son cocontractant réalise des travaux pour lesquels l'acheminement à temps des ouvriers est un impératif;

DENYS prétend, que ce comportement de IMS étant de nature à fausser tous les calculs et schémas patiemment réfléchis, fixés et arrêtés est incompatible à ses missions et qu'elle n'avait d'autre choix de résilier le contrat;

Elle estime qu'en l'espèce, la sommation de dire adressée à des personnes qui ont assuré le service en lieu et place d'I.M SERVICE est une justification légale et suffisante légitimant la rupture du contrat. ;

Concernant la demande du paiement de la fraction restant du montant du contrat est mal fondée, Denys estime que tout paiement doit avoir une contrepartie légale ;

Or, en l'espèce, dit-elle, non seulement la résiliation est légitime du fait du comportement de la société LM SERVICES, d'une part et d'autre part, cette somme n'est pas due car il n'y a pas eu exécution des prestations alors que selon la jurisprudence, sauf l'existence d'une clause pénale, qui n'existe pas dans le cas d'espèce, «l'obligation de payer le prix convenu ne saurait s'analyser en une obligation de faire, seulement génératrice de dommages-intérêts »;

DENYS conclut par ailleurs, au rejet de la demande de dommages et intérêts car elle estime avoir suffisamment justifié l'absence de faute de sa part, seule condition, en cas de lien avec un préjudice pour être condamné ;

Or, en l'espèce, dit-elle, il n'y a en l'espèce, ni faute, ni préjudice a fortiori lien de causalité, dit-elle ;

Reconventionnelle, DENYS sollicite la condamnation de LM SERVICES à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral né d'une procédure abusive et vexatoire d'une part, et pour préjudice économique pour l'avoir obligé à engager des fonds en vue de faire assurer sa défense par les services d'un Avocat lesquels ne sont pas gratuits, d'autre part ;

Elle conclut que ce préjudice moral découle également du fait que IMS a mis à mal son fonctionnement régulier alors qu'elle travaille sur la base d'un planning préétabli et en l'obligeant à engager des frais pour assurer sa défense ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action d'IMS a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu pendant toutes les phases de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes ;

AU FOND

Sur la rupture du contrat

Attendu qu'IMS sollicite de constater que la rupture du contrat qui la lie à DENYS SAS a été rompu de manière abusive par cette dernière, qui sans prévention, lui a notifié une lettre de résiliation alors qu'elle dit n'avoir commis aucune faute contractuelle ;

Que DESYS SAS soutient, de son côté, que la rupture du contrat est dû au comportement d'IMS

Attendu qu'en dehors de la lettre de résiliation, DENYS qui ne conteste pas le contrat qui le lie à IMS, ne prouve par aucun élément que cette dernière a failli à l'exécution du contrat et la sommation en date du 07/04/2020 ne saurait être admis comme élément de preuve d'autant qu'elle a été réalisée après coup, alors qu'il n'est pas contesté que cette dernière a d'abord subi une phase test avant de lui faire signer un contrat par émission de bon de commande n°13066-0050 en date du 05 Février 2020

Qu'il est, ainsi, incompréhensible de vouloir donner une seconde chance à travers un contrat à durée beaucoup plus longue à celui qui n'a pas satisfait à un essai et de surcroît par un contrat en bonne et due forme renouvelable

Que la rupture est intervenue sans lettre de rappel des clauses non exécutées ou mal exécutées et qu'aucune pièce du dossier prouve les observations faites à IMS par DENYS SAS ;

Que par sa manière de faire, DENYS SAS n'a pas respecté les conditions de la rupture d'un contrat synallagmatique, qui à défaut d'être de manière consensuelle, doit être justifiée par un préavis même s'il n'existe pas formellement de contrat cadre ;

Que les raisons soulevées par DENYS SAS auraient être acceptées si la procédure avait été suivie et qu'il ne s'agit pas d'expédier une lettre de rupture en invoquant au même moment les raisons de la rupture ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de dire que la rupture du contrat par DENYSE SAS de manière unilatérale est abusive en ce qu'elle n'a pas respectée les

conditions requises pour la rupture des conventions régulièrement passées entre les parties ;

Sur le paiement du reliquat des frais de prestation et les dommages et intérêts réclamés par IMS

Attendu que IMS sollicite de condamner DENYS SAS à lui verser la somme de 20.400.000 francs CFA représentant le montant correspondant à la période restant à courir;

Mais attendu que tel que soutenu par DENYS SAS non seulement le contrat n'est pas exécuté alors qu'il s'agit d'un contrat de prestation, mais également qu'il n'existe pas de clause pénale entre les parties sanctionnant un tel comportement, notamment dans le cas d'espèce, de DENYS SAS en cas de rupture abusive de contrat ;

Que dans ces conditions, une telle demande ne saurait être accueillie favorable ;

Attendu par contre, que des dommages et intérêts peuvent être accordés à la victime de la rupture abusive en considération de la gravité de la faute de celui qui la commet ;

Attendu qu'il a été démontré précédemment, la faute de DENYSE SAS dans la rupture du contrat de prestation qui la lie à IMS ;

Qu'il est donc de droit d'accorder à IMS des dommages et intérêts pour préjudice subi en raison de la rupture ;

Attendu que IMS sollicite de condamner DENYS SAS à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts car non seulement elle a engagé des chauffeurs pour l'exécution du contrat mais également qu'elle dû s'attacher les services d'un avocat pour la défense de sa cause ;

Mais attendu que si les raisons avancées par IMS sont légitimes et fondées, il n'en n'est pas du montant réclamé qui paraît excessif au regard du préjudice ;

Qu'il y a dès lors lieu de fixer le montant des dommages et intérêts à 10.000.000 francs CFA et condamner DENYS SAS à lui payer ledit montant

Dit qu'il n'y a pas lieu à distraction au profit de DMBG ;

Attendu que DENYS SAS sollicite que IMS soit condamnée à lui verser la somme de 50.000.000 francs CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais attendu qu'au regard de tout ce qui est dit notamment de la faute de la rupture qui incombe à DENYS SAS, il y a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Condamne DENYS SAS aux dépens

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de la société IDE MOUNKAILA SERVICES, introduite conformément à la loi ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de DENYS SAS, conforme à la loi ;

Au fond

- Constate qu'il y avait un contrat de prestation de service entre DENYS SAS et la société IDE MOUNKAILA SERVICES portant sur le transport de personnel pour une durée de 4 mois ;
- Constate que ledit contrat a été résilié unilatéralement par DENYS SAS par lettre en date du 04/03/2020 ;
- Constate que cette rupture n'a pas été précédée d'une sommation ou d'une mise en demeure quelconque de la part de DENYSE SAS ;
- Dit que, la rupture du contrat intervenue dans ces conditions est abusive et imputable à DENYSE SAS ;
- Constate qu'il n'y a pas eu prestation de service pour la suite du contrat ;
- Constate que le contrat qui lie les parties ne prévoit aucune clause pénale en cas de rupture dans ces conditions ;
- Dit, en conséquence, qu'il ne saurait être alloué des frais pour une prestation non exécutée ;
- Rejette la demande de la société IDE SMOUNKAILA SERVICE en paiement des montants liés aux prestations non exécutées ;
- Reçoit la demande en dommages et intérêts formulée par IDE MOUNKAILA SERVICE ;
- Condamne par contre DENYSE SAS à lui payer la somme de 5.100.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat ;
- Déboute DENYS SAS en sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;
- Condamne DENYSE SAS aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

--	--